

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations

Décision de la formation d'accorder une exemption à l'égard des sites nationaux désignés

1. Introduction

La Commission canadienne de sûreté nucléaire a dû reporter au 15 janvier 2003 son étude des exemptions qu'elle a accordées en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Pour cette raison, les exemptions de permis pour la possession, la gestion et le stockage de substances nucléaires aux sites désignés Passmore Consolidation Mound, Fort McMurray Landfill Mound, Fort Smith Nuisance Grounds Mound, Lakeshore Road Storage Mound et Tulita Consolidation Mound expireront le 31 décembre 2002, avant que la Commission ne les ait étudiées.

2. Décision

Le 19 décembre 2002, la présidente de la Commission canadienne de sûreté nucléaire a constitué une formation de la Commission en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* afin de se pencher sur cette question.

Après étude de la question, la formation de la Commission a accordé une exemption de quatre-vingt-dix (90) jours qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2003, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. La prolongation de l'exemption sera étudiée lors de l'audience que tiendra la Commission le 15 janvier 2003. Cette décision garantit que les sites sans permis continueront de bénéficier d'une exemption de permis jusqu'à ce que la Commission décide si l'exemption sera prolongée lors de son audience prévue pour le 15 janvier 2003.

3. Conclusion

La décision de la formation sera consignée au dossier public et fera partie des transcriptions qui seront rendues publiques dans les jours suivant l'audience de la Commission prévue pour le 15 janvier 2003. Elle sera également publiée sur le site Internet de la Commission.

Le 19 décembre 2002

Marc A. Leblanc
Secrétaire de la Commission

Date